

ANNEXE 5 - Mémo IP, signalement : que faire ?

Pourquoi ?	<p>Lorsque dans ta pratique professionnelle, tu te poses des questions concernant un enfant, voici le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> → « <i>un enfant mineur est en danger quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou quand les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises</i> » → « <i>il est en risque de danger quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social</i> » 	évaluer et non enquêter	article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles
	<p>Il existe des signes qui peuvent alerter :</p> <ul style="list-style-type: none"> → manifestations physiques : traces suspectes, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, manque d'hygiène → manifestations au niveau du comportement : changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile, etc. → manifestations psychosomatiques : troubles du sommeil, troubles du comportement alimentaire, énurésie, maux de ventre... 	facteur temps, faisceau d'indices, accumulation d'éléments	
Qui ?	<p><i>« Tout personnel ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation. »</i> : tout personnel de l'EN peut transmettre une IP ou un signalement.</p>	être responsable	article L 226-4 du code l'action sociale et des familles
	<p>Identifier les personnes-ressources autour de toi pour t'aider dans l'analyse des situations : collègues formé·es, directeur·ice de l'école, IEN / chef·fe d'établissement, assistant·e de service social, infirmier·e, médecin scolaire, psychologue scolaire, 119.</p>	échanger avec les personnes ressources	
	<p>Si tu observes des signes, il est important de dire à l'élève que tu as remarqué ces signes et de l'inviter à parler en lui assurant ton soutien. Lorsque tu invites l'élève à s'exprimer : il ne faut pas lui assurer de conserver secrètes ses confidences, mais lui proposer ton aide et ton soutien.</p>		

Comment ?	<p>Ce que tu dois faire : → écouter, laisser parler l'élève librement, → dire que tu crois l'élève, → noter mot pour mot les propos tenus par l'élève : ces notes seront à retranscrire dans l'information préoccupante ou le signalement.</p>	écouter sans juger
Comment ?	<p>Ce que tu dois éviter : → émettre des doutes → interpréter ou tenter de vérifier la véracité des propos. → demander à l'élève de se répéter, en particulier auprès d'interlocuteurs différents.</p>	écouter sans juger
	<p>Évaluer le risque de danger auquel est exposé l'élève et la nécessité de le/la protéger immédiatement. Identifier l'identité des auteurs présumés.</p>	protéger
	<p>Expliquer à l'élève les démarches que tu feras à la suite du recueil de ses confidences : → information à ton autorité hiérarchique, → transmission d'un écrit aux autorités compétentes → information et échange avec les parents : sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'élève.</p>	informer
	<p>Lors de situations préoccupantes, un échange doit être proposé aux parents afin de recueillir et partager leur point de vue sur la situation, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.</p>	
Quoi ?	Une alerte sur un mineur en danger : IP.	rédiger une IP
	Une obligation légale pour dénoncer des faits graves : signalement.	
A qui ?	<p>Soit à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), avec copie du document ou du bordereau pour information au DASEN ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé en cas d'IP.</p> <p>Soit à la cellule par l'intermédiaire du DASEN ou de ses conseillers techniques sociaux ou de santé.</p> <p>Soit directement au/à la Procureur-e de la République en cas de signalement article 40.</p>	<p>Cellule Départementale Protection des Personnes – Département de la Loire 23, rue d'Arcole – BP 264 42016 ST ETIENNE Cedex 1 crip42@loire.fr</p> <p>Signalement par mail : Parquet de Saint-Etienne : signalments-med.tj-st-etienne@justice.fr 0469953407 Parquet de Roanne : permanence1.pr.tj-roanne@justice.fr 0477444817</p>